



Monsieur Max Hinger
22, Riesenhafferwee
L-8811 Bilsdorf

N/Réf. : 2024-000953-G

Monsieur,

Je me réfère à votre courrier du 24 février 2026 par lequel vous formulez un recours gracieux à l'encontre de la décision du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 8 décembre 2025 portant le numéro de référence 2024-000953 et portant refus de votre demande d'autorisation pour des travaux de rénovation et d'agrandissement d'une construction, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section HD d'Eschdorf, sous le numéro 470/4656.

Au vu des documents soumis, il y a lieu de considérer que le bâtiment concerné a été édifié à des fins d'habitation.

Il s'ensuit que des travaux de modification peuvent être réalisés sur le bâtiment, conformément à l'article 7, paragraphe 6, point 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il ressort toutefois de l'examen du dossier que les plans que vous avez joints à la demande d'autorisation initiale du 17 mai 2024 ne sont pas conformes aux dispositions prévues par ledit paragraphe.

Une modification des dimensions est notamment autorisée pour l'adaptation de la hauteur libre sous plafond des niveaux pleins, dans la limite d'une hauteur maximale de 2,7 mètres, ainsi que pour la modification de la hauteur libre sous plafond du niveau sous combles, dans la limite d'une hauteur maximale de 2,2 mètres sur la moitié de la surface. Étant donné que la construction existante présente déjà une hauteur sous combles de 3,55 mètres, tout rehaussement supplémentaire ne peut plus être autorisé. Par ailleurs, les plans soumis prévoient la création d'un nouveau niveau. Or, une telle intervention n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée, lequel n'autorise que la modification de la hauteur des niveaux existants.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement